



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/178 du 10 novembre 2015
portant prescriptions complémentaires et imposant la réhabilitation de l'ancien site exploité par la Société
NCH France sis 22 avenue de la Voulzie à PROVINS**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les articles R.512-39-1 et suivants, et L.512-6-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2IC 024 du 13 février 1990 autorisant la SA NCH International à augmenter la capacité de stockage de l'entrepôt couvert qu'elle exploite à PROVINS, Zone Industrielle BP n°102,

VU le récépissé de déclaration n° 13 578 du 13 février 1990 dont bénéficie la Société NCH International relatif à l'exploitation à PROVINS, ZI, dans l'enceinte de son entrepôt, d'un dépôt d'aérosols (gaz combustibles liquéfiés : butane ou propane en bombe),

VU le courrier du 11 avril 1997 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte de la déclaration de la Société NCH International lui permettant de bénéficier de l'antériorité par référence à la rubrique 2910.A.2 (*installation de combustion de gaz soumise à déclaration*),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 182 du 7 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines à la Société NCH à PROVINS,

VU le courrier du 31 juillet 2008 de la Société NCH France notifiant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la cessation des activités de son site sis avenue de la Voulzie à PROVINS pour le 31 octobre 2008 au plus tard,

VU le courrier du 13 octobre 2008 de la Société NCH France à Monsieur le Préfet, et le rapport annexé relatif à la cessation d'activité, mémoire complémentaire à la notification d'arrêt, publié le 7 octobre 2008 par le bureau d'études ERM,

VU le courrier du 18 février 2009 de l'Inspection des Installations Classées demandant à la Société NCH France de l'informer des mesures qu'elle doit mettre en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du projet de la Société

LECLERC (repreneur du site) avec l'état du site décrit dans le rapport relatif à la cessation d'activité publié le 7 octobre 2008,

VU le courrier du 17 mars 2009 de la Société NCH France considérant que suite aux différentes études de sols, les impacts identifiés ne présentent pas de risque sanitaire particulier pour les futurs usagers,

VU le courrier du 31 mars 2009 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demandant notamment à la Société NCH France de transmettre l'avis du Maire sur le type d'usage futur,

VU le courrier en réponse du 15 juillet 2009 de la Société NCH France,

VU le courrier du 1^{er} septembre 2009 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demandant notamment à la Société NCH France de fournir l'ensemble des résultats des sondages de sols, la copie du courrier envoyé au Maire de PROVINS,

VU le courrier du 20 janvier 2010 de la Société NCH France informant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne que les 4 piézomètres du site ont été recouverts par la Société LECLERC, mais seront réimplantés, et transmettant la copie du courrier au Maire de PROVINS,

VU le courrier du 11 décembre 2012 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne demandant notamment à la Société NCH France de transmettre sous 1 mois les éléments demandés par courrier du 20 janvier 2010 (résultats des analyses de sols, copie du courrier en réponse du Maire) et les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU les courriels des 14 et 19 juin, 27 août et 13 novembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées à la Société NCH France demandant notamment la transmission des éléments demandés par courrier du 11 décembre 2012,

VU le courriel du 21 novembre 2013 transmettant notamment le rapport relatif à la cessation d'activité, mémoire complémentaire à la notification d'arrêt, publié le 7 octobre 2008 par le bureau d'études ERM, déjà transmis par courrier du 13 octobre 2008,

VU le courrier du 6 février 2014 de Madame la Préfète de Seine-et-Marne demandant à la Société NCH France de transmettre notamment sous 1 mois les résultats des analyses de sols, la copie du courrier en réponse du Maire,

VU le courrier du 25 février 2014 de la Société NCH France transmettant les résultats des analyses de sols et considérant que les teneurs mesurées ne présentent pas de risque potentiel pour la santé humaine dans le cadre de l'utilisation actuelle du site, et précisant qu'elle ne détient pas de courrier en réponse du Maire sur l'usage futur,

VU le courrier du 15 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées précisant à la Société NCH France qu'en l'absence de positionnement quant à la quantité de terres impactées à excaver comme demandé notamment par courrier du 6 février 2014, et en l'absence d'Etude de Risques Sanitaires (ERS) justifiant de l'absence de risque potentiel pour la santé humaine dans le cadre de l'utilisation actuelle du site, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation de l'ancien site industriel sis à PROVINS serait prochainement rédigé,

VU le courrier du 15 juillet 2014 de la Société NCH France considérant une nouvelle fois qu'aucune problématique liée à des risques sanitaires ne semble associée aux teneurs en hydrocarbures à proximité des cuves,

VU le courrier du 14 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne précisant qu'en présence de pollutions relativement importantes mises en évidence en 2008 et en l'absence d'une Etude du Risque Sanitaire (ERS), le risque potentiel pour la santé humaine des salariés dans le cadre de l'utilisation actuelle du site ne peut être exclu,

VU le courriel du 20 avril 2015 de l'Inspection des Installations Classées transmettant à la Société NCH France un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation de l'ancien site exploité par la Société à PROVINS,

VU le courrier du 6 mai 2015 de la Société NCH France transmettant à l'Inspection notamment ses remarques quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 13 août 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la Société NCH France en date du 13 octobre 2015,

VU le courrier du 27 octobre 2015 de la Société NCH France demandant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de modifier l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT que lors de la cessation d'activité, le site était soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées,

CONSIDERANT que selon le rapport relatif à la cessation d'activité [...] d'octobre 2008 susvisé et les résultats des analyses de sols transmis par courrier du 25 février 2014, des anomalies ont été mises en évidence notamment en hydrocarbures, HAP et hydrocarbures aromatiques volatils dans les sols à proximité des cuves de stockage du site,

CONSIDERANT que selon le rapport relatif à la cessation d'activité [...] d'octobre 2008 susvisé et les résultats des analyses de sols transmis par courrier du 25 février 2014, les seuils retenus (quant à la présence de pollutions) ont été dépassés pour les paramètres hydrocarbures, HAP voire hydrocarbures aromatiques volatils ; les sols au droit du site sont donc considérés comme pollués pour ces paramètres à proximité des cuves de stockage du site,

CONSIDERANT que le site a été vendu à la Société LECLERC qui exerce une activité industrielle/commerciale,

CONSIDERANT que l'impact sanitaire pour les actuels occupants n'est pas identifié,

CONSIDERANT que les activités antérieures de stockage de fioul ont eu un impact sur l'état environnemental du site et qu'elles sont notamment à l'origine de pollutions caractérisées des sols à proximité des (anciennes) cuves de stockage,

CONSIDERANT que depuis les sondages de sols réalisés en 2005, les pollutions au droit des sols ont pu migrer,

CONSIDERANT que le site étant soumis à autorisation, conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, *"l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3"*,

CONSIDERANT que malgré les remarques et demandes formulées par le Préfet de Seine-et-Marne et/ou l'Inspection des Installations Classées (courriers des 17 mars 2009, 25 février 2014, 15 juillet 2014), la Société NCH France considère que les impacts identifiés ne présentent pas de risque sanitaire particulier pour les futurs usagers, alors qu'aucun justificatif (tel que Analyse du Risque Résiduel pour les occupants) ne permet de justifier ces dires,

CONSIDERANT que suites au courrier du 6 mai 2015 de la Société NCH France et à la réunion qui a eu lieu le 22 mai 2015 en présence notamment de la Société NCH France et de l'Inspection des Installations Classées, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation du site a été modifié,

CONSIDERANT que selon le rapport relatif à la cessation d'activité [...] d'octobre 2008 susvisé, des anomalies ont été mises en évidence notamment en hydrocarbures, benzène, chlorobenzène et métaux dans les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 7 juillet 2009 pour imposer la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines à la Société NCH France à PROVINS,

CONSIDERANT que ces impacts sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société NCH France, dont le siège social est situé 50 boulevard Antoine Giroust à BUSSEY-SAINT-GEORGES (77 600), est tenue de respecter, dans le cadre de la cessation totale des activités de son établissement situé 22 avenue de la Voulzie à PROVINS (77 160), les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DE LA POLLUTION DES SOLS

La Société NCH France doit, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, caractériser la pollution des sols au droit des cuves de stockage de fioul, actuellement utilisées par la Société LECLERC sur leur site, à proximité immédiate des sondages B10 et MW4 figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie (en m²) et le volume (en m³ et en t) de terres polluées doivent être définis, et apparaître sur un plan. La caractérisation de l'étendue de la pollution doit être dûment justifiée.

Au besoin, au moins 2 échantillons pour analyses à des profondeurs d'environ 1 m et 2 m pour chaque sondage selon la faisabilité technique, sont prélevés pour la caractérisation de la pollution des sols.

Justificatifs attendus : rapport de caractérisation de la pollution, plan de schématisation de la pollution, le cas échéant : certificats d'analyses.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION

La Société NCH France doit, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre un mémoire sous forme de plan de gestion précisant les mesures prévues (compte tenu de la caractérisation des sols visée à l'article 2 du présent arrêté) pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage industriel et/ou commercial prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols (excavation de terres, imperméabilisation des sols, ...).

L'ensemble des informations utiles (le cas échéant : le volume et la quantité de terres à excaver et à évacuer, l'emplacement de ces terres, le mode de stockage de ces terres polluées ou non polluées, le montant, ...) doit figurer dans ce mémoire.

L'exploitant doit, en fonction des résultats de la caractérisation des sols prévue à l'article 2 du présent arrêté, proposer et soumettre à l'accord de l'Inspection des Installations Classées, le sort prévisionnel des terres polluées (évacuation, élimination des terres ou maintien en place sur le site).

Le cas échéant, le maintien des pollutions sur site doit être dûment justifié sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (élaboration d'une Etude du Risque Sanitaire (ERS) pour les occupants actuels) et soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de désaccord de l'Inspection, de nouvelles propositions de gestion pour le site devront être transmises sous 1 mois à compter du courrier préfectoral refusant la proposition de la Société.

Justificatifs attendus : mémoire relatif aux propositions de réhabilitation du site.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS D'USAGE SUR LE SITE

Le cas échéant, en fonction des pollutions résiduelles restantes sur le site, la Société NCH France doit, sous 3 mois à compter du courrier préfectoral acceptant la proposition de la Société quant à l'absence de mesures de réhabilitation, transmettre un mémoire précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage industriel/commercial prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, telles que relatives aux dispositions constructives, restriction d'usage des eaux souterraines au droit et/ou à l'extérieur du site, surveillance de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles au droit des piézomètres et/ou des puits implantés à l'extérieur du site.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'ensemble des justificatifs doit être transmis dès réception et au plus tard 2 semaines après les délais fixés ci-dessus à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de PROVINS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société NCH France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 10 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne







Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société NCH France,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de PROVINS,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Projet : Plus de localisation des sondages et piézomètres sur le site NCH France par à PROVINS

Légende :

- - - Limite du site
- Étude de sol. décembre 2005 :**
-  Piézomètre
-  Sondage
- Esquisse piézométrique :**
-  96.69
-  100.11
-  Sens d'écoulement des eaux souterraines en mai 2008

